

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 15, 2006

OTTAWA, LE MERCREDI 15 NOVEMBRE 2006

Statutory Instruments 2006

Textes réglementaires 2006

SOR/2006-258 to 275 and SI/2006-128 to 132

DORS/2006-258 à 275 et TR/2006-128 à 132

Pages 1618 to 1875

Pages 1618 à 1875

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2006, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2006-268 November 2, 2006

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Regulations Amending the On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations

P.C. 2006-1267 November 2, 2006

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 5, 2005, a copy of the proposed *Regulations Amending the On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 160 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE ON-ROAD VEHICLE AND ENGINE EMISSION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “motorcycle” in subsection 1(1) of the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*¹ is replaced by the following:

“motorcycle” means an on-road vehicle with a headlight, taillight and stoplight that has two or three wheels and a curb weight of 793 kg (1,749 pounds) or less. (*motocycllette*)

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“Class I motorcycle” means a motorcycle having an engine displacement of less than 170 cm³. (*motocycllette de classe I*)

“Class II motorcycle” means a motorcycle having an engine displacement of 170 cm³ or more but less than 280 cm³. (*motocycllette de classe II*)

“Class III motorcycle” means a motorcycle having an engine displacement of 280 cm³ or more. (*motocycllette de classe III*)

“HC+NO_x” means the sum of the hydrocarbon and oxides of nitrogen exhaust emissions. (*HC+NO_x*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

Enregistrement
DORS/2006-268 Le 2 novembre 2006

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs

C.P. 2006-1267 Le 2 novembre 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 5 novembre 2005, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 160 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES VÉHICULES ROUTIERS ET DE LEURS MOTEURS

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « motocycllette », au paragraphe 1(1) du Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs¹, est remplacée par ce qui suit :

« motocycllette » Véhicule routier à deux ou trois roues qui est muni d'un phare, d'un feu arrière et d'un feu de freinage et dont la masse en état de marche est d'au plus 793 kg (1 749 livres). (*motocycle*)

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« HC+NO_x » Somme des émissions de gaz d'échappement d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote. (*HC+NO_x*)

« motocycllette de classe I » Motocycllette dont la cylindrée du moteur est inférieure à 170 cm³. (*Class I motorcycle*)

« motocycllette de classe II » Motocycllette dont la cylindrée du moteur est égale ou supérieure à 170 cm³ et inférieure à 280 cm³. (*Class II motorcycle*)

« motocycllette de classe III » Motocycllette dont la cylindrée du moteur est égale ou supérieure à 280 cm³. (*Class III motorcycle*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/2003-2

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/2003-2

BACKGROUND

2.1 These Regulations set out

- (a) prescribed classes of on-road vehicles and engines for the purposes of section 149 of the Act;
- (b) requirements respecting the conformity of on-road vehicles and engines with emission standards for the purposes of sections 153 and 154 of the Act; and
- (c) other requirements for carrying out the purposes of Division 5, Part 7 of the Act.

3. The portion of section 9 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9. L'entreprise peut apposer la marque nationale sur les véhicules ou moteurs dont l'assemblage principal ou la fabrication, selon le cas, a été terminé avant le 1^{er} janvier 2004, si les conditions suivantes sont réunies :

4. Paragraphs 11(1)(a) and (b) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

- (a) in its operation, release a substance that causes air pollution and that would not have been released if the system were not installed; or
- (b) in its operation or malfunction, make the vehicle unsafe or endanger persons or property in or near the vehicle.

5. Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

17. Subject to sections 17.1, 19 and 32.2, motorcycles of a specific model year

- (a) shall conform to the exhaust and evaporative emission standards applicable to motorcycles of that model year set out in section 410, subpart E, of the CFR; and
- (b) shall not release any crankcase emissions.

17.1 (1) A company that manufactures or imports fewer than 200 motorcycles for sale in Canada per year and has fewer than 500 employees worldwide is exempt from the requirement to conform to the HC+NO_x emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) in respect of its Class III motorcycles of the 2006 and 2007 model years that conform to the hydrocarbon emission standard referred to in that section and applicable to 2005 model year motorcycles.

(2) A company that manufactures or imports fewer than 200 motorcycles for sale in Canada per year and has fewer than 500 employees worldwide is exempt from the requirement to conform to the HC+NO_x emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) in respect of its Class III motorcycles of the 2010 and later model years that conform to the HC+NO_x emission standard referred to in that section and applicable to 2009 model year motorcycles.

(3) A company that manufactures or imports fewer than 200 motorcycles for sale in Canada per year and having fewer than 500 employees worldwide is exempt from the requirement to conform to the applicable evaporative emission standards set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) in respect of its 2008 and 2009 model year motorcycles.

6. The heading "FLEET AVERAGING REQUIREMENTS" before section 20 of the Regulations is replaced by the following:

CONTEXTE

2.1 Le présent règlement :

- a) désigne des catégories de véhicules routiers et de moteurs pour l'application de l'article 149 de la Loi;
- b) énonce, pour l'application des articles 153 et 154 de la Loi, des exigences visant la conformité des véhicules routiers et de leurs moteurs aux normes d'émissions;
- c) énonce d'autres exigences pour l'application de la section 5 de la partie 7 de la Loi.

3. Le passage de l'article 9 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9. L'entreprise peut apposer la marque nationale sur les véhicules ou moteurs dont l'assemblage principal ou la fabrication, selon le cas, a été terminé avant le 1^{er} janvier 2004, si les conditions suivantes sont réunies :

4. Les alinéas 11(1)a) et b) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (a) in its operation, release a substance that causes air pollution and that would not have been released if the system were not installed; or
- (b) in its operation or malfunction, make the vehicle unsafe or endanger persons or property in or near the vehicle.

5. L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17. Sous réserve des articles 17.1, 19 et 32.2, les motocyclettes d'une année de modèle donnée :

- a) doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'échappement et d'émissions de gaz d'évaporation applicables aux motocyclettes de cette année de modèle qui sont prévues à l'article 410 de la sous-partie E du CFR;
- b) ne doivent pas produire d'émissions du carter.

17.1 (1) L'entreprise qui construit ou importe moins de deux cents motocyclettes par an destinées à la vente au Canada et qui a moins de cinq cents employés dans le monde est exemptée de l'obligation de se conformer à la norme d'émission de HC+NO_x prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) pour ses motocyclettes de classe III des années de modèle 2006 et 2007 qui sont conformes à la norme d'émission d'hydrocarbure applicable aux motocyclettes de l'année de modèle 2005 prévue à cet article.

(2) L'entreprise qui construit ou importe moins de deux cents motocyclettes par an destinées à la vente au Canada et qui a moins de cinq cents employés dans le monde est exemptée de l'obligation de se conformer à la norme d'émission de HC+NO_x prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) pour ses motocyclettes de classe III des années de modèle 2010 et ultérieures qui sont conformes à la norme d'émission de HC+NO_x applicable aux motocyclettes de l'année de modèle 2009 prévue à cet article.

(3) L'entreprise qui construit ou importe moins de deux cents motocyclettes par an destinées à la vente au Canada et qui a moins de cinq cents employés dans le monde est exemptée de l'obligation de se conformer à la norme d'émission de gaz d'évaporation prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) pour ses motocyclettes des années de modèle 2008 et 2009.

6. L'intertitre « EXIGENCES POUR LES PARCS » précédant l'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

FLEET AVERAGING REQUIREMENTS FOR LIGHT-DUTY VEHICLES,
LIGHT-DUTY TRUCKS AND MEDIUM-DUTY PASSENGER VEHICLES

7. Section 28 of the Regulations is replaced by the following:

28. Subject to section 31, if a company's average NO_x value in respect of a fleet of a specific model year is higher than the fleet average NO_x standard for that model year, the company shall calculate the negative number that is the value of a NO_x emission deficit incurred in that model year using the formula set out in subsection 26(2).

8. (1) Subsection 31(1) of the Regulations is replaced by the following:

31. (1) Subject to subsections (2), (3) and (8), a company may elect to exclude the group of vehicles in a fleet that are covered by an EPA certificate and that are sold concurrently in Canada and the United States from the requirement to meet the standards set out in section 21, 22 or 23, as the case may be, and from the NO_x emission deficit calculations in respect of a fleet under section 28.

(2) The portion of subsection 31(7) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) Si l'entreprise fait le choix prévu au paragraphe (1) et que la valeur moyenne de NO_x pour le groupe en cause, calculée en application de l'alinéa (4)a), dépasse la norme moyenne de NO_x qui s'appliquerait au parc selon les articles 21, 22 ou 23 :

(3) Subsection 31(8) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(8) L'entreprise ne peut faire le choix prévu au paragraphe (1) pour une année de modèle au cours de laquelle elle a transféré des points relatifs aux émissions de NO_x à une autre entreprise si la valeur moyenne de NO_x pour le groupe, calculée en application de l'alinéa (4)a), dépasse la norme moyenne de NO_x qui s'appliquerait au parc selon les articles 21, 22 ou 23.

9. The Regulations are amended by adding the following after section 32:

SUBFLEET AVERAGING REQUIREMENTS FOR MOTORCYCLES

General

32.1 The following definitions apply in this section and sections 32.2 to 32.7 and 37.1.

“engine family” means

(a) in respect of a company's motorcycles that are covered by an EPA certificate, the classification unit for which the EPA certificate was issued; and

(b) in respect of any other of the company's motorcycles, the classification unit determined in accordance with section 420, subpart E, of the CFR. (*famille de moteurs*)

“family emission limit” means the maximum emission level established by a company for an engine family for the purpose of emissions averaging. (*limite d'émissions de la famille de moteurs*)

“fuel tank permeation emissions” means evaporative emissions resulting from permeation of fuel through the fuel tank materials. (*émissions par perméation du réservoir de carburant*)

“subfleet” means motorcycles of a specific model year that have a family emission limit and that a company manufactures in

EXIGENCES POUR LES PARCS DE VÉHICULES LÉGERS, DE
CAMIONNETTES ET DE VÉHICULES MOYENS À PASSAGERS

7. L'article 28 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

28. Sous réserve de l'article 31, si la valeur moyenne de NO_x pour le parc de véhicules d'une année de modèle donnée d'une entreprise dépasse la norme moyenne de NO_x applicable à ce parc pour cette année de modèle, l'entreprise établit la valeur de ce déficit pour cette année de modèle selon la formule prévue au paragraphe 26(2).

8. (1) Le paragraphe 31(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (8), l'entreprise peut choisir de ne pas assujettir le groupe des véhicules faisant partie d'un parc qui sont visés par un certificat de l'EPA et vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période aux normes établies aux articles 21, 22 ou 23 et de l'exclure du calcul du déficit relatif aux émissions de NO_x du parc fait en application de l'article 28.

(2) Le passage du paragraphe 31(7) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Si l'entreprise fait le choix prévu au paragraphe (1) et que la valeur moyenne de NO_x pour le groupe en cause, calculée en application de l'alinéa (4)a), dépasse la norme moyenne de NO_x qui s'appliquerait au parc selon les articles 21, 22 ou 23 :

(3) Le paragraphe 31(8) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8) L'entreprise ne peut faire le choix prévu au paragraphe (1) pour une année de modèle au cours de laquelle elle a transféré des points relatifs aux émissions de NO_x à une autre entreprise si la valeur moyenne de NO_x pour le groupe, calculée en application de l'alinéa (4)a), dépasse la norme moyenne de NO_x qui s'appliquerait au parc selon les articles 21, 22 ou 23.

9. Le présent règlement est modifié par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

EXIGENCES RELATIVES AUX SOUS-PARCS DE MOTOCYCLETTES

Dispositions générales

32.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 32.2 à 32.7 et 37.1.

« émissions par perméation du réservoir de carburant » Émissions de gaz d'évaporation résultant de la perméation du carburant à travers les matériaux du réservoir de carburant. (*fuel tank permeation emissions*)

« famille de moteurs »

a) À l'égard des motocyclettes d'une entreprise qui sont visées par un certificat de l'EPA, l'unité de classification pour laquelle le certificat de l'EPA a été délivré;

b) à l'égard de toute autre motocyclette de l'entreprise, l'unité de classification établie conformément à l'article 420 de la sous-partie E du CFR. (*engine family*)

« limite d'émissions de la famille de moteurs » Niveau d'émissions maximal établi par une entreprise pour une famille de moteurs, pour l'application des exigences relatives aux moyennes. (*family emission limit*)

Canada, or imports into Canada, for the purpose of sale to the first retail purchaser. Each of the following groupings of motorcycles constitutes a subfleet for the purpose of emissions averaging:

- (a) in respect of the applicable HC+NO_x emission standard for all Class I and Class II motorcycles;
- (b) in respect of the applicable HC+NO_x emission standard for all Class III motorcycles;
- (c) in respect of the fuel tank permeation emission standard for all motorcycles with a non-metal fuel tank. (*sous-parc*)

32.2 (1) Subject to subsection (2), any motorcycle that does not conform to the applicable HC+NO_x emission standard or fuel tank permeation emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) shall conform, as the case may be, to:

- (a) the applicable family emission limit for HC+NO_x emissions; or
- (b) the family emission limit for fuel tank permeation emissions.

(2) In any model year, the HC+NO_x family emission limit applicable to a motorcycle shall not exceed the applicable family emission limit cap set out in section 449, subpart E, of the CFR.

(3) In any model year, a company's subfleet may include motorcycles that conform to a family emission limit that is greater than the applicable HC+NO_x emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) or subsection 17.1(2) or the fuel tank permeation emission standard set out in that section if

- (a) each motorcycle of a subfleet is covered by an EPA certificate, each motorcycle conforms to the family emission limit referred to in the EPA certificate and belongs to an engine family of which the total number of units sold in Canada does not exceed the total number of units sold in the United States; or
- (b) in respect of a subfleet that contains motorcycles that do not meet all of the criteria set out in paragraph (a), the average HC+NO_x value or the average fuel tank permeation value, as the case may be, does not exceed the applicable HC+NO_x emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) or subsection 17.1(2) or the fuel tank permeation emission standard set out in that section, in respect of
 - (i) the subfleet, or
 - (ii) the group of motorcycles within the subfleet that do not meet all of the criteria set out in paragraph (a).

Calculation of Subfleet Average Emission Values

32.3 (1) If a company's subfleet includes one or more motorcycles that conform to a family emission limit that is greater than the applicable HC+NO_x emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) or subsection 17.1(2), the company shall calculate the average HC+NO_x value for the subfleet using the following formula:

$$[\Sigma (A \times B \times C)] / [\Sigma (B \times C)]$$

« sous-parc » Motocyclettes d'une année de modèle donnée qu'une entreprise construit ou importe au Canada, qui sont assujetties à une limite d'émissions de la famille de moteurs et qui sont destinées à la vente au premier usager. Les groupes ci-après de motocyclettes constituent des sous-parcs distincts pour l'application des exigences relatives aux moyennes :

- a) à l'égard de la norme d'émissions de HC+NO_x applicable, toutes les motocyclettes des classes I et II;
- b) à l'égard de la norme d'émissions de HC+NO_x applicable, toutes les motocyclettes de classe III;
- c) à l'égard de la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant, toutes les motocyclettes munies d'un réservoir de carburant non métallique. (*subfleet*)

32.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la motocyclette qui n'est pas conforme à la norme d'émissions de HC+NO_x applicable ou à la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant qui sont prévues à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) doit respecter, selon le cas :

- a) la limite d'émissions de la famille de moteurs applicable, en ce qui a trait aux émissions de HC+NO_x;
- b) la limite d'émissions de la famille de moteurs, en ce qui a trait aux émissions par perméation du réservoir de carburant.

(2) La limite d'émissions de la famille de moteurs applicable aux émissions de HC+NO_x d'une motocyclette d'une année de modèle donnée ne peut dépasser la limite d'émissions maximale applicable à la famille de moteurs prévue à l'article 449 de la sous-partie E du CFR.

(3) Le sous-parc d'une entreprise peut comprendre des motocyclettes d'une année de modèle donnée qui respectent une limite d'émissions de la famille de moteurs supérieure à la norme d'émissions de HC+NO_x applicable prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) ou au paragraphe 17.1(2) ou à la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant prévue à cet article, dans les cas suivants :

- a) si toutes les motocyclettes du sous-parc sont visées par un certificat de l'EPA, elles sont conformes à la limite d'émissions de la famille de moteurs prévue dans le certificat et font partie d'une famille de moteurs dont le nombre total de motocyclettes vendues au Canada ne dépasse pas le nombre total de motocyclettes vendues aux États-Unis;
- b) si toutes les motocyclettes du sous-parc ne satisfont pas à toutes les conditions prévues à l'alinéa a), la valeur moyenne de HC+NO_x ou la valeur moyenne de perméation du réservoir de carburant, selon le cas, ne dépasse pas la norme d'émissions de HC+NO_x applicable prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) ou prévue au paragraphe 17.1(2) ou la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant prévue à cet article en ce qui concerne :
 - (i) soit le sous-parc,
 - (ii) soit le groupe de motocyclettes du sous-parc qui ne satisfait pas à toutes les conditions prévues à l'alinéa a).

Calcul des valeurs moyennes des émissions pour les sous-parcs

32.3 (1) Si le sous-parc d'une entreprise comporte une ou plusieurs motocyclettes qui respectent une limite d'émissions de la famille de moteurs supérieure à la norme d'émissions de HC+NO_x applicable prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) ou prévue au paragraphe 17.1(2), l'entreprise calcule la valeur moyenne de HC+NO_x pour le sous-parc selon la formule suivante :

$$[\Sigma (A \times B \times C)] / [\Sigma (B \times C)]$$

where

- A is the applicable family emission limit, expressed to the same number of decimal places as the emission standard it replaced;
- B is the useful life of the engine family expressed in years or kilometres; and
- C is the number of motorcycles in the engine family.

(2) If a company's subfleet includes one or more motorcycles that conform to a family emission limit that is greater than the fuel tank permeation emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a), the company shall calculate the average fuel tank permeation value for its subfleet in accordance with the following formula:

$$[\Sigma (A \times B \times C \times 365.24)] / [\Sigma (B \times C \times 365.24)]$$

where

- A is the applicable family emission limit, expressed to the same number of decimal places as the emission standard it replaced;
- B is the useful life of the engine family expressed in years; and
- C is the number of motorcycles in the engine family multiplied by the average internal surface area of the motorcycles' fuel tanks, where the average internal surface area is expressed in m² to at least three decimal places.

(3) The average HC+NO_x value and average fuel tank permeation value for a subfleet shall be expressed in g/km and g/m²/d, respectively, and be rounded to one decimal place.

(4) When calculating the average HC+NO_x value for a subfleet of the 2006 model year, a company may include all of its motorcycles of that model year, including those manufactured before the coming into force of this section.

Emission Credits for Class III Motorcycles

32.4 (1) A company shall obtain HC+NO_x emission credits in relation to a specific model year if

- (a) the average HC+NO_x value in respect of a subfleet of Class III motorcycles of that model year is lower than the applicable HC+NO_x emission standard for that class and model year; and
- (b) the company reports the credits in its end of model year report.

(2) The HC+NO_x emission credits, expressed in units of vehicle-grams, shall be calculated using the following formula, rounded to the nearest whole number:

$$(A - B) \times C \times D$$

where

- A is the applicable HC+NO_x emission standard for the subfleet;
- B is the average HC+NO_x value for the subfleet;
- C is the total number of motorcycles in the subfleet; and
- D is the useful life expressed in kilometres.

où :

- A représente la limite d'émissions de la famille de moteurs applicable, exprimée avec le même nombre de décimales que la norme d'émissions qu'elle remplace;
- B la durée de vie utile de la famille de moteurs, exprimée en kilomètres ou en années;
- C le nombre de motocyclettes dans la famille de moteurs.

(2) Si le sous-parc d'une entreprise comporte une ou plusieurs motocyclettes qui respectent une limite d'émissions de la famille de moteurs supérieure à la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a), l'entreprise calcule la valeur moyenne de perméation du réservoir de carburant pour le sous-parc selon la formule suivante :

$$[\Sigma (A \times B \times C \times 365,24)] / [\Sigma (B \times C \times 365,24)]$$

où :

- A représente la limite d'émissions de la famille de moteurs applicable, exprimée avec le même nombre de décimales que la norme d'émissions qu'elle remplace;
- B la durée de vie utile de la famille de moteurs, exprimée en années;
- C le nombre de motocyclettes dans la famille de moteurs, multiplié par la surface intérieure moyenne des réservoirs de carburant de ces motocyclettes exprimée en m² à au moins trois décimales près.

(3) Les valeurs moyennes de HC+NO_x et de perméation du réservoir de carburant d'un sous-parc sont exprimées, respectivement, en g/km et en g/m²/jour et arrondies à une décimale près.

(4) Lors du calcul de la valeur moyenne de HC+NO_x pour un sous-parc de l'année de modèle 2006, l'entreprise peut inclure dans celui-ci toutes ses motocyclettes de cette année de modèle, y compris celles construites avant l'entrée en vigueur du présent article.

Points relatifs aux émissions pour les motocyclettes de classe III

32.4 (1) L'entreprise obtient des points relatifs aux émissions de HC+NO_x pour une année de modèle si :

- a) d'une part, la valeur moyenne de HC+NO_x pour un sous-parc de motocyclettes de classe III de cette année de modèle est inférieure à la norme d'émissions de HC+NO_x applicable à cette classe et à cette année de modèle;
- b) d'autre part, l'entreprise inclut ces points dans son rapport de fin d'année de modèle.

(2) Les points relatifs aux émissions de HC+NO_x, exprimés en nombre de véhicules-grammes, sont déterminés selon la formule suivante et arrondis à l'unité :

$$(A - B) \times C \times D$$

où :

- A représente la norme d'émissions de HC+NO_x applicable au sous-parc;
- B la valeur moyenne de HC+NO_x obtenue pour le sous-parc;
- C le nombre total de motocyclettes dans le sous-parc;
- D la durée de vie utile, exprimée en kilomètres.

(3) The HC+NO_x emission credits for a specific model year are credited on the last day of that model year and may only be used by a company to offset an HC+NO_x emission deficit that it incurred in the same model year as calculated in section 32.5.

Emission Deficits for Class I and Class II Motorcycles

32.5 (1) If a company's average HC+NO_x value in respect of a subfleet of Class I and Class II motorcycles of a model year is higher than the applicable HC+NO_x emission standard, the company shall calculate the value of the emission deficit it incurred in that model year.

(2) The HC+NO_x emission deficit for a subfleet of Class I and Class II motorcycles of a model year is the sum of the credits or deficits that would be generated for each class of motorcycle within the subfleet calculated using the formula set out in subsection 32.4(2), with any necessary modifications.

32.6 (1) A company shall offset an HC+NO_x emission deficit in the model year in which the deficit was incurred, no later than the day on which the company submits its end of model year report.

(2) A company shall offset an HC+NO_x emission deficit with an equivalent number of HC+NO_x emission credits obtained in the same model year in accordance with section 32.4.

End of Model Year Reports

32.7 (1) A company shall submit to the Minister an end of model year report, signed by a person who is authorized to act on behalf of the company, no later than May 1 after the end of each model year.

(2) A company shall include in its end of model year report a statement that

(a) each of Classes I, II and III motorcycles, as the case may be, conforms to the applicable exhaust and evaporative emission standards set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) or section 17.1; and

(b) in respect of each subfleet, as the case may be,

(i) each motorcycle in the subfleet meets all of the criteria set out in paragraph 32.2(3)(a), or

(ii) the subfleet contains motorcycles that do not meet all of the criteria set out in paragraph 32.2(3)(a), but the subfleet conforms to the emissions averaging requirements set out in paragraph 32.2(3)(b), or the group of motorcycles referred to in subparagraph 32.2(3)(b)(ii) conforms to the emissions averaging requirements set out in paragraph 32.2(3)(b).

(3) In a model year during which any of the company's subfleets includes one or more motorcycles that conform to a family emission limit that is greater than the applicable HC+NO_x emission standard set out in the section of the CFR that is referred to in paragraph 17(a) or subsection 17.1(2) or the fuel tank permeation emission standard set out that section, the end of model year report shall contain the following information in respect of each subfleet:

(a) the applicable HC+NO_x emission standard and the fuel tank permeation emission standard;

(b) the average HC+NO_x value and the average fuel tank permeation value;

(3) Les points relatifs aux émissions de HC+NO_x pour une année de modèle donnée sont attribués le dernier jour de cette année de modèle et ne peuvent être utilisés par l'entreprise que pour compenser le déficit relatif aux émissions de HC+NO_x qu'elle a subi au cours de la même année de modèle, établi conformément à l'article 32.5.

Déficits relatifs aux émissions pour les motocyclettes des classes I et II

32.5 (1) Si, pour une entreprise, la valeur moyenne de HC+NO_x pour un sous-parc de motocyclettes des classes I et II d'une année de modèle donnée dépasse la norme d'émissions de HC+NO_x applicable, l'entreprise établit son déficit pour cette année.

(2) Le déficit relatif aux émissions de HC+NO_x pour le sous-parc de motocyclettes des classes I et II d'une année modèle donnée est égal à la somme des crédits ou déficits qui seraient calculés pour chacune de ces classes de motocyclettes à l'intérieur du sous-parc selon la formule prévue au paragraphe 32.4(2), avec les adaptations nécessaires.

32.6 (1) L'entreprise compense le déficit relatif aux émissions de HC+NO_x au plus tard à la date de présentation de son rapport de fin d'année de modèle pour l'année où elle a subi le déficit.

(2) L'entreprise compense le déficit relatif aux émissions de HC+NO_x par une valeur équivalente de points relatifs aux émissions de HC+NO_x obtenus au cours de la même année de modèle en application de l'article 32.4.

Rapports de fin d'année de modèle

32.7 (1) L'entreprise doit fournir au ministre, au plus tard le 1^{er} mai suivant la fin de chaque année de modèle, un rapport de fin d'année de modèle signé par une personne autorisée à agir pour son compte.

(2) Le rapport de fin d'année de modèle contient une déclaration portant que :

a) chaque motocyclette des classes I, II ou III, selon le cas, est conforme aux normes d'émissions de gaz d'échappement et d'émissions de gaz d'évaporation applicables visées à l'alinéa 17a) ou à l'article 17.1;

b) pour chaque sous-parc, selon le cas :

(i) chaque motocyclette du sous-parc satisfait à toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a),

(ii) toutes les motocyclettes du sous-parc ne satisfont pas à toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a), mais que le sous-parc satisfait aux exigences relatives aux moyennes prévues à l'alinéa 32.2(3)b) ou le groupe de motocyclettes visé au sous-alinéa 32.2(3)b)(ii) satisfait aux exigences relatives aux moyennes prévues à l'alinéa 32.2(3)b).

(3) Si, dans une année de modèle l'un ou l'autre des sous-parcs de l'entreprise comprend une ou plusieurs motocyclettes qui respectent une limite d'émissions de la famille de moteurs supérieure à la norme d'émissions de HC+NO_x applicable prévue à l'article du CFR qui est mentionné à l'alinéa 17a) ou prévue au paragraphe 17.1(2) ou à la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant prévue à cet article, l'entreprise inclut, dans son rapport de fin d'année de modèle, les renseignements suivants pour chaque sous-parc en cause :

a) la norme d'émissions de HC+NO_x applicable et la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant;

- (c) for each model of motorcycle, the values used in calculating the average HC+NO_x value and the average fuel tank permeation value;
- (d) the total number of motorcycles in the subfleet;
- (e) the HC+NO_x emission credits, if any, in that model year; and
- (f) the HC+NO_x emission deficits, if any, in that model year.

(4) If the company's end of model year report contains the statement referred to in subparagraph (2)(b)(ii) in respect of a group of motorcycles, the report shall also contain the information required under paragraphs (3)(a) to (d), with any necessary modifications, with respect to the group of motorcycles described in subparagraph 32.2(3)(b)(ii).

(5) A company that avails itself of an exemption referred to in section 17.1 shall include in its end of model year report

- (a) the number and class of motorcycles that it manufactured or imported under each exemption;
- (b) the total number of motorcycles that it manufactured or imported for sale in Canada during the model year; and
- (c) the number of employees of the company worldwide.

10. (1) The portion of subsection 33(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

33. (1) L'entreprise veille à ce que soient fournies au premier usager de chaque véhicule des instructions écrites concernant l'entretien relatif aux émissions qui sont conformes aux instructions d'entretien données pour l'année de modèle en question :

(2) Subsection 33(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Les instructions sont fournies en français, en anglais ou dans les deux langues officielles, suivant la demande de l'utilisateur.

11. Section 36 of the Regulations is replaced by the following:

36. (1) For the purpose of paragraph 153(1)(b) of the Act, a company shall obtain and produce evidence of conformity for a vehicle or engine other than one referred to in section 35 in a form and manner satisfactory to the Minister instead of as specified in that section.

(2) For greater certainty, a company shall submit the evidence of conformity to the Minister before importing a vehicle or engine or applying a national emissions mark to it.

36.1 For greater certainty, a company that imports a vehicle or engine or applies a national emissions mark to it under subsection 153(2) of the Act is not required to provide the evidence of conformity referred to in subsection 36(1) to the Minister before importing it or applying a national emissions mark to it, but must provide that evidence in accordance with subsection 153(2) before the vehicle or engine leaves the possession or control of the company and, in the case of a vehicle, before it is presented for registration under the laws of a province or an aboriginal government.

b) les valeurs moyennes de HC+NO_x et de perméation du réservoir de carburant;

c) pour chaque modèle de motocyclette, les valeurs utilisées dans le calcul de la valeur moyenne de HC+NO_x et la valeur moyenne de perméation du réservoir de carburant;

d) le nombre total de motocyclettes dans le sous-parc;

e) le cas échéant, le nombre de points relatifs aux émissions de HC+NO_x obtenus pour l'année de modèle;

f) le cas échéant, le déficit relatif aux émissions de HC+NO_x établi pour l'année de modèle.

(4) Si le rapport de fin d'année de modèle d'une entreprise contient la déclaration prévue au sous-alinéa (2)b)(ii) à l'égard d'un groupe de motocyclettes, l'entreprise inclut dans celui-ci les renseignements visés aux alinéas (3)a) à d) relatifs au groupe visé au sous-alinéa 32.2(3)b)(ii), avec les adaptations nécessaires.

(5) L'entreprise qui se prévaut de l'une ou l'autre des exemptions prévues à l'article 17.1 inclut les renseignements ci-après dans son rapport de fin d'année de modèle :

a) le nombre de motocyclettes de chaque classe qu'elle a fabriquées ou importées aux termes de ces exemptions;

b) le nombre total de motocyclettes destinées à la vente au Canada qu'elle a fabriquées ou importées au cours de l'année de modèle;

c) le nombre d'employés qu'elle a dans le monde.

10. (1) Le passage du paragraphe 33(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

33. (1) L'entreprise veille à ce que soient fournies au premier usager de chaque véhicule des instructions écrites concernant l'entretien relatif aux émissions qui sont conformes aux instructions d'entretien données pour l'année de modèle en question :

(2) Le paragraphe 33(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les instructions sont fournies en français, en anglais ou dans les deux langues officielles, suivant la demande de l'utilisateur.

11. L'article 36 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

36. (1) Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi à l'égard d'une entreprise, dans le cas d'un véhicule ou d'un moteur autre que ceux visés à l'article 35, celle-ci obtient et produit la justification de la conformité selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes plutôt que conformément à cet article.

(2) Il est entendu que l'entreprise fournit la justification de la conformité au ministre avant d'importer le véhicule ou le moteur ou d'apposer la marque nationale sur ceux-ci.

36.1 Il est entendu que l'entreprise qui importe un véhicule ou un moteur ou appose la marque nationale sur l'un de ceux-ci aux termes du paragraphe 153(2) de la Loi n'est pas tenue de fournir au préalable la justification de la conformité visée au paragraphe 36(1) au ministre, mais elle est tenue de le faire, en application du paragraphe 153(2) de la Loi, avant de se départir des véhicules ou des moteurs et avant la présentation des véhicules pour immatriculation sous le régime des lois d'une province ou d'un gouvernement autochtone.

12. The heading before section 37 of the Regulations is replaced by the following:

Fleet Average NO_x Records for Light-Duty Vehicles, Light-Duty Trucks and Medium-Duty Passenger Vehicles

13. The Regulations are amended by adding the following after section 37:

Records Concerning Subfleet Average Emission Values for Motorcycles

37.1 A company shall maintain records containing the following information for each of its subfleets of motorcycles:

- (a) the model year;
- (b) all values used in calculating the average HC+NO_x values and average fuel tank permeation values reported in its end of model year report; and
- (c) for each motorcycle in the subfleet,
 - (i) the model,
 - (ii) the name and street address of the plant where it was assembled,
 - (iii) its vehicle identification number, and
 - (iv) the name and street or mailing address of the first purchaser in Canada.

14. Subsection 38(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

- (b) for light-duty vehicles, light-duty trucks and medium-duty passenger vehicles, in respect of each model year, the records referred to in section 37 and a copy of its end of model year report under section 32, for a period of eight years after the end of the model year; and
- (c) for motorcycles, in respect of each model year, the records referred to in section 37.1 and a copy of its end of model year report under section 32.7, for a period of three years after the due date of the end of model year report.

15. Subsection 44(1) of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (e), by striking out the word “and” at the end of paragraph (f) and by repealing paragraph (g).

COMING INTO FORCE

16. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsection 1(1) comes into force on December 1, 2006.

12. L’intertitre précédant l’article 37 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Dossiers relatifs aux normes d’émissions moyennes de NO_x pour les véhicules légers, camionnettes et véhicules moyens à passagers

13. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 37, de ce qui suit :

Dossiers relatifs aux valeurs moyennes des émissions pour les sous-parcs de motocyclettes

37.1 L’entreprise tient des dossiers contenant les renseignements ci-après pour tous ses sous-parcs de motocyclettes :

- a) l’année de modèle;
- b) toutes les valeurs utilisées pour calculer les valeurs moyennes de HC+NO_x et de perméation du réservoir de carburant indiquées dans le rapport de fin d’année de modèle;
- c) pour chaque motocyclette du sous-parc :
 - (i) son modèle,
 - (ii) les nom et adresse municipale de l’usine où elle a été assemblée,
 - (iii) son numéro d’identification,
 - (iv) les nom et adresse municipale ou postale de son premier acheteur au Canada.

14. L’alinéa 38(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) à l’égard de chaque année de modèle de véhicules légers, de camionnettes et de véhicules moyens à passagers, les dossiers prévus à l’article 37 et une copie du rapport de fin d’année de modèle prévu à l’article 32, qu’elle conserve pendant huit ans après la fin de l’année de modèle;
- c) à l’égard de chaque année de modèle de motocyclettes, les dossiers prévus à l’article 37.1 et une copie du rapport de fin d’année de modèle prévu à l’article 32.7, qu’elle conserve pendant trois ans après la date limite de remise du rapport de fin d’année de modèle.

15. L’alinéa 44(1)g) du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 1(1) entre en vigueur le 1^{er} décembre 2006.